

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION N° 03 40C0222
NOTIFIEE LE 31 DECEMBRE 2003
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE ET L'ADEME**

ENTRE

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L 131-3 à L 131-7 et R 131-26 du Code de l'Environnement, ayant son siège social 20 Avenue du Grésillé – B.P. 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01, inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le N° 385 290 309, représentée par Monsieur Philippe VAN DE MAELE, agissant en qualité de Président de l'ADEME

désignée ci-après par "**I'ADEME**"

d'une

part,
ET

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Forme juridique : Etablissement Public de Coopération Intercommunale, siège social : les Docks – Atrium 10.7 – 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE

N° Siret : 241300227000022, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

désignée ci-après par « **le Bénéficiaire** »

d'autre

part.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une opération qui consistait à proposer une organisation des déplacements au niveau du territoire de Marseille Provence Métropole, MPM et l'ADEME ont conclu une convention notifiée le 31 décembre 2003. Selon cette convention, l'ADEME accordait une aide financière de 22 850 € pour la réalisation du plan de déplacements urbains communautaires. Dans ce cadre, une avance de 3 427,50 € a déjà été payée à MPM.

Le plan de déplacements urbains (PDU) a été approuvé par le Conseil Communautaire le 13 février 2006.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour but de modifier le délai de réalisation de l'opération.

ARTICLE 2 - DUREE DE REALISATION

MPM ayant rencontré de nombreuses difficultés d'exécution de l'étude aux plans technique et comptable, dans cette mesure, le calendrier initial a été fortement retardé.

Les parties conviennent de proroger la durée de réalisation de l'opération initialement prévue à l'article 2.2. de la convention initiale qui sera désormais de 84 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2010, date correspondant à la remise du rapport final d'exécution prévu à l'article 4.2 de la convention.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la convention initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – VALIDITE

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au bénéficiaire d'un des exemplaires du présent avenant signé par les parties.

Fait à Marseille, le
en trois exemplaire originaux

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole

Pour l'ADEME
Le Président
Par délégation
Le Directeur Régional

Eugène CASELLI

Grégoire CALLEJA